

ARRETE RELATIF A L'OCTOI D'UN DROIT DE SUPERFICIE EN FAVEUR DE  
L'ASSOCIATION BARAK SUR LE BIEN FONDS NO 2503 ET UNE PARCELLE A  
DETACHER DU BIEN FONDS NO 2502 DU CADASTRE DE FLEURIER



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 8 avril 2015;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du 27 avril 2015;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** Le Conseil communal est autorisé à vendre à l'association Barak, pour le prix de Fr. 1.-, l'ancienne hall de gym construite sur le bien-fonds 2503 du Cadastre de Fleurier ainsi que l'ancien hangar des pompes construit sur le bien-fonds 2502.

**Art 2** Le Conseil communal est autorisé à octroyer gratuitement à l'association Barak un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de 30 ans, sur une surface de 424 m<sup>2</sup> sur l'article 2503 et sur une surface de 161 m<sup>2</sup> à détacher du bien-fonds 2502 du cadastre de Fleurier.

**Art. 3** Un droit de retour anticipé est inscrit au Registre foncier.

**Art. 4** Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre sont à la charge de l'acquéreur.

**Art. 5** Le Conseil communal signera l'acte authentique de vente des bâtiments et de constitution du droit de superficie.

**Art. 6** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 11 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger